

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe OA.I
Pouvoir	Annexe OA.II

Liste des abréviations :

- ABR : Accord [portant révision de l’Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant](#) une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
- ABR I : Annexe I, brevets, dudit Accord
- ABR II : Annexe II, modèles d’utilité, dudit Accord
- IA : Instructions administratives selon ledit Accord
- RR : Règlement relatif à la restauration des droits de juillet 1970
- RCSR : Règlement relatif à l’Organisation et au fonctionnement de la Commission supérieure des recours

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****OA****ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)****OA***[Suite]*

Taxe nationale <i>[suite]</i> :	Monnaie: Franc CFA BEAC (XAF)		
		<i>Brevet</i>	<i>Modèle d'utilité</i>
	Taxe d'annuité pour la deuxième année ³ :	XAF 220.000	XAF 20.000
	Taxe d'annuité pour la troisième année ³ :	XAF 220.000	XAF 30.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant		
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) ⁴ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁵ Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans un État membre de l'OAPI Traduction du document de priorité en anglais ou en français ⁶ Acte de cession de la demande prioritaire lorsque les déposants ne sont pas identiques ⁵		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou avocat habilité à exercer auprès de l'OAPI		
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49 <i>ter.2</i> du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes		

³ En raison du nouveau délai applicable selon l'article 22 du PCT, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe.

⁴ La liste des exigences particulières doit encore être confirmée par l'office.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

OA.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

OA.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe OA.I.

ABR I art. 11.c)
IA 108

OA.03 POUVOIR. Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Un modèle est reproduit à l'annexe OA.II.

ABR I art. 35
36

OA.04 TAXES ANNUELLES. Des taxes annuelles doivent être acquittées pour chaque année suivant le premier anniversaire de la date du dépôt international. Pour les délais de paiement des taxes annuelles pour la deuxième et la troisième années, voir le résumé. Le paiement des taxes annuelles pour les années suivantes doit être effectué d'avance avant chaque date anniversaire du dépôt international. Le paiement peut être encore effectué dans un délai de six mois après la date limite avec un supplément pour paiement tardif. Pour les montants, voir l'annexe OA.I.

PCT art. 28
41

OA.05 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS. Le déposant peut apporter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins pour autant que l'objet de la demande ne s'en trouve pas élargi, jusqu'au plus tardif des deux événements suivants :

i) l'expiration d'un délai de six mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT;

ii) la décision définitive de l'OAPI de délivrer le brevet.

Les modifications doivent être faites au moyen de feuilles de remplacement et sont subordonnées au paiement d'une taxe dont le montant est indiqué à l'annexe OA.I.

PCT art. 25
PCT règle 51
ABR art. 16
RCSR art. 8

OA.06 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'OAPI considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Une taxe de recours (voir annexe OA.I) doit être acquittée en même temps. La Commission supérieure des recours de l'OAPI statue alors sur le recours.

PCT art. 24.2)
48.2)
ABR art. 16
RCSR art. 9
RR art. 2

OA.07 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il est fait référence aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Lorsque le déposant n'a pas été en mesure d'observer, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les délais relatifs à l'ouverture de la phase nationale selon les articles 22 ou 39 du PCT, il pourra déposer une requête en restauration de ses droits. De même, s'il n'a pas été en mesure de respecter le délai de paiement d'une annuité pour des raisons indépendantes de sa volonté, il pourra introduire une requête en restauration de ses droits, au plus tard 24 mois après la date à laquelle l'annuité était due.

PCT art. 4.3)
43
ABR I art. 8
ABR II art. 5.2)
13.4)

OA.08 MODÈLE D'UTILITÉ. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe OA.11, si le déposant souhaite obtenir, sur la base d'une demande internationale, un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, cela doit être mentionné dans la demande internationale (dans le cadre n° V de la requête) lors du dépôt.

ABR II art. 14

OA.09 S'agissant de la phase nationale, les formalités sont fondamentalement les mêmes que pour les brevets, sauf que ce sont les taxes afférentes aux modèles d'utilité qui doivent être acquittées.

OA.10 Lorsque, dans le cas mentionné au paragraphe OA.08, la demande internationale

i) n'est pas limitée à un seul sujet principal, le déposant doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de l'OAPI lui signalant que la demande ne peut être acceptée telle qu'elle a été présentée pour le motif qu'elle comporte plus d'un sujet principal, diviser la demande en plusieurs demandes qui bénéficient de la date du dépôt international;

PCT art. 7.2)ii)
PCT règle 7.2
ABR I art. 19
ABR II art. 10.d)ii)
11.1)
17.1)

ii) ne comporte pas de dessins, le déposant doit remettre les dessins dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'OAPI. Lorsqu'une demande internationale de brevet est transformée en une demande de modèle d'utilité (voir le paragraphe suivant), le ou les dessins doivent être soumis en même temps que la requête tendant à la transformation de la demande.

OA.11 **TRANSFORMATION.** Une demande internationale de brevet peut être transformée en une demande de modèle d'utilité après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé concernant l'ouverture de la phase nationale pour une demande de brevet. La transformation est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est indiqué à l'annexe OA.I et elle peut être demandée tant que l'un des deux événements suivants n'est pas survenu :

i) l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification du rejet de la demande (de brevet) par l'OAPI;

ii) l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt international ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

ABR II art. 13

Le délai imparti pour la demande de transformation peut être prorogé de 60 jours, à la requête du déposant, à la condition que celui-ci justifie des motifs légitimes l'ayant empêché de demander la transformation en (demande de) modèle d'utilité. Deux autres prorogations de 60 jours chacune peuvent être demandées avant l'expiration du délai de 60 jours, pour autant que le déposant justifie des motifs légitimes l'ayant empêché de demander la transformation.

TAXES

(Monnaie : Franc CFA)

Brevets

Taxe de dépôt	225.000
Taxe de publication	365.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins:	
– de 11 à 20 pages	120.000
– de 21 à 30 pages	300.000
– de 31 à 40 pages	600.000
– et pour chaque tranche supplémentaire de 10 pages	80.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e	45.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée . . .	63.000
Taxes d'annuité :	
– de la 2 ^e à la 5 ^e année, par année.	220.000
– de la 6 ^e à la 10 ^e année, par année.	375.000
– de la 11 ^e à la 15 ^e année, par année.	500.000
– de la 16 ^e à la 20 ^e année, par année.	650.000
Taxe pour paiement tardif d'une annuité	70.000
Taxe de modification ou rectification d'erreurs matérielles dans la requête, la description, les revendications, l'abrégé ou les dessins :	40.000
Taxe de restauration des droits :	
a) lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité :	
– faute imputable au mandataire	650.000
– faute imputable au déposant ou à toute autre circonstance	375.000
b) lorsqu'il s'agit d'une déchéance due au non paiement d'une annuité dans les délais réglementaires :	
– faute imputable au mandataire	650.000
– faute imputable au déposant ou à toute autre circonstance	375.000
Taxe de recours	960.000
Modèles d'utilité	
Taxe de dépôt	20.000
Taxe de publication	30.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée . . .	25.000
Taxe de transformation d'un brevet en modèle d'utilité	81.000
Taxe de modification ou rectification d'erreurs matérielles dans la description ou les dessins :	18.000
Taxe de régularisation dans les délais réglementaires d'une demande de modèle d'utilité	11.000
Taxe de restauration lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité, celle-ci n'ayant pas été effectuée dans les délais réglementaires :	
– faute imputable au mandataire	260.000
– faute imputable au déposant ou à toute autre circonstance	100.000

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes à l'OAPI doit être effectué en francs CFA. Les taxes peuvent être payées en espèces, par chèque bancaire, virement bancaire, versement en compte, mandat-lettre, mandat-carte ou par mandat télégraphique. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu). Les paiements bancaires s'effectuent **dans les comptes de l'OAPI ci-dessous** :

Banque AFRILAND FIRST BANK, Yaoundé
IBAN CM21 10005 00001 00118361001 47
SWIFT CCEICMCX

Banque BGFIBANK, Yaoundé
IBAN CM21 10035 01200 50001646011 90
SWIFT BGFICMCX

Banque UBA CFA, Yaoundé
IBAN CM21 10033 05207 07003000016 87
SWIFT UNAFCMCX

Banque SCB CAM, Yaoundé
IBAN CM21 10002 00031 09212713150 42
SWIFT CRLYCMCXXX

Banque SGBC, Yaoundé
IBAN CM21 10003 00200 29009003489 14
SWIFT SGCMCMCX

Banque BICEC, Yaoundé
IBAN CM21 10001 06860 12301560000 43
SWIFT ICLRCMCX

Banque ECOBANK, Yaoundé
IBAN CM21 10029 26011 01300051802 12
SWIFT ECOCCMCX

Banque ECOBANK, Douala
IBAN CM21 10029 00001 01300051801 31
SWIFT ECOCCMCX

POUVOIR DE MANDATAIRE**POWER OF ATTORNEY**

Je(Nous) / I(We)

autorise(autorisons) par la présent / do hereby authorize

à me (nous) représenter en qualité de / to represent me (us)
 déposant(s), titulaire(s) de brevet ou de modèle d'utilité / patent applicant(s) or utility model
 proprietor(s)

Intitulé :

A agir en mon(notre) nom dans toutes les procédures auprès de l'Organisation Africaine de la
 Propriété Intellectuelle pour tout ce qui concerne le dépôt de demande de brevet ou de modèle d'utilité
 ou en ce qui concerne un brevet délivré ou un modèle d'utilité enregistré

to act for me(us) in all proceedings before the African Intellectual Property Organization concerning
 application of patent or utility model or granted patent or registered utility model

A encaisser tout versement en mon(notre) nom
 To receive payments on my(our) behalf

Le pouvoir peut être délégué.
 Substitute powers of attorney may be given

Par la présente, je révoque (nous révoquons) tous les pouvoirs concernant la (les) demande(s) ou
 le(les) brevet(s) modèles d'utilité ci-dessus.

I(We) hereby revoke all previous powers of attorney in respect of the above applications or patents or
 utility models.

Lieu / Place

Date / Date

21/11/1999

Signature(s) / Signature(s)

Prière aussi de dactylographier le(s) nom(s) du (des) signataire(s)
 Please also indicate by typewriter the name(s) of signatory(ies).